

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE



**Marché de Maîtrise d'œuvre relatif à la construction
d'un bâtiment communautaire décentralisé sur la
Commune de Châteauneuf-les-Martigues, Z.A.C. de la
Valampe, rue du grand Jas, 13 220 Châteauneuf-les-
Martigues**

**AVENANT N° 1 AU MARCHE DE MAITRISE
D'ŒUVRE
PA/07/116/CUMPM**

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
« Le Pharo »
58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE
représentée par Eugène CASELLI, Président
Maître d'Ouvrage,

ci-après désigné « le Maître d'Ouvrage »,

d'une part.

ET,

Le Groupement de maîtrise d'œuvre :

- **ARIA ARCHITECTURE** représenté par Mr **GALLO Jean Fabrice** Architecte
(mandataire)
Immeuble le Ponant Littoral « D » - 7, avenue André Roussin – 13016 Marseille
- **ICA INGENIERIE** Bureau d'étude Représenté par Mr **MOUTON** Florent
467 chemin du Littoral, lots 401-402 – 13 016 Marseille

Ci-après désigné, le maître d'œuvre,

d'autre part.

Il a tout d'abord été exposé :

Le marché de maîtrise d'oeuvre **PA/07/116/CUMPM** relatif à la **construction d'un bâtiment communautaire décentralisé sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues** a été notifié au titulaire par courrier du 12 août 2007.

Marseille Provence Métropole a approuvé le dossier d'Avant Projet Définitif le 16 juin 2008. Le montant de **l'estimation prévisionnelle définitive des travaux** a été arrêté à **1 298 839 € HT soit 1 553 411,44 € TTC**.

Conformément aux dispositions des articles 7.6 du Cahier des Clauses Administratives particulières et aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, la fixation du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'oeuvre et le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'oeuvre doivent faire l'objet d'un avenant.

Objet de l'avenant

Le présent avenant n° 01 a pour objet :

1. D'arrêter le montant de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'oeuvre, après validation des études d'Avant-Projet par le Maître d'Ouvrage ;
2. D'arrêter le forfait définitif de la rémunération.

Coût prévisionnel des travaux.**A. montant prévisionnel estimé des travaux**

Le **montant prévisionnel des travaux** estimé par le maître d'ouvrage en valeur juillet 2007, était de **1 133 403 € HT**.

Après approbation des études d'avant-projet (APS, APD) remises par le maître d'oeuvre, le montant des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'oeuvre est fixée à **1 298 839 € HT** en valeur mai 2008 ce qui représente une augmentation d'environ **14,60 %** environ par rapport au montant des travaux.

L'augmentation du coût des travaux de **165 436 € HT** résulte principalement de la nécessaire adaptation du projet à la mise en place d'une installation de production de courant électrique à partir de l'énergie solaire et ce pour favoriser le développement des énergies « propres » et durables sur l'ensemble du patrimoine de la communauté urbaine.

B. forfait définitif de la rémunération**1. Forfait définitif de la rémunération**

Le passage au forfait définitif de rémunération est arrêté selon les modalités prévues par l'article 8.3 du CCAP.

Le taux de rémunération a été fixé à 8,00 %. Le montant définitif du forfait de rémunération calculé au pourcentage correspond à l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux par le taux de rémunération.

Le montant du forfait provisoire était de 90 672,24 € HT

Montant du forfait définitif de rémunération est arrêté par application de la formule suivante :

1 298 839 € HT x 0,08= 103 907,12 € HT, soit 124 272,92 € TTC

Soit une augmentation de **13 234,88 € HT (+14,60 % environ)** par rapport au montant du forfait provisoire.

La nouvelle ventilation des honoraires par co-traitants est jointe au présent avenant.

Tableau de répartition des honoraires

L'augmentation du montant du forfait provisoire de rémunération modifie en conséquence le tableau de répartition des honoraires annexé au présent avenant.

Le montant total du forfait provisoire est ainsi porté à :

○ Forfait provisoire de rémunération	90 672, 24 €
HT	
Augmentation du forfait	13 234, 88 €
HT	
Forfait définitif de rémunération	103 907, 12 €
HT	
Soit	124 272, 92 €
TTC	

Modification des clauses du marche initial

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions convenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

acceptation de l'avenant

Est accepté le présent avenant.

Fait à Marseille, le.....

Le titulaire,

**Pour le Président et par
délégation le Vice-Président**